

DEPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de Toulon

Canton de Collobrières

MAIRIE
DE
COLLOBRIERES
83610

Téléphone : 04.94.13.83.83

Télécopie : 04.94.13.83.80



A1

Collobrières, le 28 novembre 2002

Am
P 1/3

De Madame le Maire de Collobrières

A

Monsieur BURET Alexandre
Vice Président de la Fédération de Pêche
« Le Roseau Real Martin »
26, Avenue Pierre Renaudel
83390 PIERREFEU DU VAR

OBJET : Envoi documents.

V/Réf :

N/Réf : 02.838 /CA/CS/CB

Monsieur,

Comme convenu je vous envoie :

- La cession droit de pêche pour les parcelles N°29 – 31 – 42 section G.
- Les photocopies : d'un plan de situation.
: des renseignements précis sur la retenue
d'eau de Camps Bourjas tirés de l'étude de 1994. (6 pages)
- : du courrier de Monsieur BLACHERE
DDAF. du 8 mars 2002.

Restant à votre disposition, recevez, Monsieur, mes sincères salutations.


LE MAIRE
Christine AMRANE

CESSION DROIT DE PECHE

RM
P2/9

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique « **Le Roseau du Réal Martin** » dont le siège social est « Salle Graziani » à Pierrefeu-du-Var.

D'une part,

et


Madame Le Maire représentant la Commune de Collobrières propriétaire riverain de la retenue collinaire de Camp-Bourjas commune de Collobrières.

D'autre part,

Ont été arrêtées les conventions suivantes :

Madame le Maire de Collobrières représentant la commune de Collobrières propriétaire cède ses droits de pêche à la société « **Le Roseau du Réal Martin** » de Pierrefeu-du-Var pour une durée de **1 an renouvelable par tacite reconduction**, sans que cela puisse porter atteinte au droit de propriété.

Le droit de pêche est accordé sur les parcelles :

N° ~~27~~ 29 31 - 42. 

SECTION : G

La société de pêche « **Le Roseau du Réal Martin** » s'engage à faire respecter la propriété privée par les gardes-pêche commissionnés de l'administration.

Toutes dégradations ou acte de vandalisme seront passibles de poursuites.

Des panneaux de réglementation de la pêche seront mis en place par la Fédération de pêche du Var. Dans le cas où l'une des parties voudrait mettre fin au présent droit elle devrait en avvertir l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins avant la date d'échéance de la présente cession.

Fait à Collobrières le 28/11/2002

Le Président de l'association de pêche et de la protection du milieu aquatique « **Le Roseau du Réal Martin** »

P/° le Vice Président



Le propriétaire riverain




P3/3 RM



PRÉFECTURE DU VAR

MAIRIE DE COLLOBRIERES
REQULF

13 MARS 2002

N° d'ordre : 947.....



Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Var

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
83690 COLLOBRIERES
A l'attention de Mme SAISON

SERVICE DE L'ESPACE RURAL ET DE LA FORET
Chef de service : **Philippe BLACHERE**
☎ 04 94 98 47 24

Toulon, le 8 mars 2002

PHB/AG

OBJET : Retenue de Camp Bourgeas – Droit de pêche

Madame le Maire,

Comme suite à notre entrevue, je vous confirme les dispositions concernant la concession du droit de pêche.

Le droit de pêche est strictement lié à la propriété du fonds. En conséquence, la commune ne peut rétrocéder ce droit qu'à l'aplomb de sa propriété. Il conviendra de conseiller à la société de pêche de contacter les autres propriétaires pour obtenir la même rétrocession, faute de quoi il faudra interdire la pêche à partir des propriétés en question.


Pour ce qui est de la pêche à partir du barrage, elle devra être formellement interdite aux motifs suivants :

- L'article R23686 du code interdit la pêche à partir des écluses et barrages.
- La pratique de la pêche à partir de cet ouvrage peut engager la responsabilité civile de l'Etat propriétaire
- La surfréquentation de l'ouvrage génère des dégradations, notamment au revêtement d'étanchéité amont (qui pourraient venir de l'installation des canes à pêche).

Espérant avoir répondu à votre demande,

Veuillez agréer, Madame le Maire, mes respectueux hommages.

POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
L'INGENIEUR EN CHEF DU G.R.E.F.


Philippe BLACHERE

LE SITE DE CAMP BOURJAS : UN PREMIER DIAGNOSTIC

UN PLAN D'EAU A VOCATION UNIQUE

Origine de l'aménagement

Réalisé en 1973-74 dans le cadre de l'équipement du périmètre Ouest des Maures, le plan d'eau de Camp Bourjas a pour vocation unique la protection des forêts contre l'incendie. Il est implanté dans le vallon de Camp Bourjas, à environ 4 km à l'Ouest du village, sur un affluent du Réal Collobrier. La maîtrise d'oeuvre a été assurée par le service de l'aménagement forestier de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Var

Le financement a été assuré pour sa totalité par l'Etat au titre du chapitre 51.80 article 40 relatif à la protection de la forêt méditerranéenne. Cet ouvrage fait partie d'un ensemble d'équipements DFCI préexistants, lesquels avaient été progressivement mis en place depuis 1947, grâce aux aides octroyées par le Fond Forestier National.

Caractéristiques de l'ouvrage

* *Retenue :*

- Altitude maximale : 209 m
- Surface de la retenue au niveau normal : 1.2 ha
- Capacité totale de la retenue : 40 000 m³

* *Digue :*

- Terre compactée avec étanchéité amont de la digue et de la tranchée d'ancrage. Cette étanchéité était assurée par un voile de Bidim (partie inférieure) et de revêtement Cocheril (partie supérieure) reposant sur une couche de matériaux drainants (0.30 m de galets de sable) recouverts d'un bitume stabilisé.

RM
PS/g

- . Hauteur au-dessus du terrain naturel : 11.5 m
- . Longueur en crête : 67 m
- . Largeur en crête : 4.5 m
- . Pente du talus aval : 2/1
- . Pente du talus amont : 2.5 /1
- . Volume du corps de la digue : 9 000 m³

* *Evacuateur de crue :*

- de type frontal creusé dans la rive droite de l'ouvrage
- débit maximal : 20 m³/s
 - section trapézoïdale avec talus 1/1
 - revêtement bétonné

* *Conduite de prise d'eau et de vidange :*

Conduite commune en acier ϕ 300 mm traversant le corps de la digue
Prise d'eau effectuée par une crépine verticale normalisée ϕ 300 mm
Obturation de la vidange par un robinet-vanne situé sous la digue dans un abri maçonnerie.

* *Equipement annexe :*

Un poteau incendie type DN 100 alimenté par une conduite ϕ 100 mm et placé à 250 m en aval de l'ouvrage en bordure du croisement des pistes DFCI B 410 et B 47.

Sur le plan géologique, le site intéresse des zones gneissiques des Maures avec quartzites et phyllades. L'assise de la digue repose sur une terrasse alluviale où ont été prélevés les matériaux nécessaires à la construction de la digue. Les fissures et les failles sont abondantes, ce qui a nécessité lors de la réalisation de l'ouvrage des injections importantes de collage sur les 2 rives et en fond de talweg.

Des interventions d'entretien de l'ouvrage ont été réalisées : réfection du parement de la digue (film géotextile) en 1989 après vidange complète et débroussaillage de la digue au cours de l'hiver 1992/1993.

Rm
Pg 1g

Alimentation en eau/Caractéristiques physico-chimiques

Bassin versant de 1.20 km² entièrement forestier, avec un apport moyen annuel de 310 000 m³ plus un apport sans doute permanent par la nappe qui permet en général le maintien du niveau haut en saison sèche.

Qualité de l'eau correcte en été dans les conditions actuelles d'utilisation selon les résultats d'octobre 1993 par la DDASS à la demande de la mairie. Toutefois, ces analyses ne contiennent pas tous les éléments nécessaires sur le plan physico-chimique et doivent être complétées dans le cadre d'études détaillées.

Faune aquatique

Les principales espèces de poissons répertoriées par la Fédération départementale de pêche dans la retenue de Camp Bourjas sont les suivantes : Blackbass, Brochet, Carpe, Gardon, Tanche, Perche et Sandre.

Les 5 premières espèces citées se sont progressivement développées dans la retenue grâce aux alvinages effectués tous les ans, par la Fédération, systématiquement avertie lorsqu'une vidange du barrage s'avère nécessaire.

Les utilisations actuelles

* la *Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI)* est la principale destination de cet aménagement. Jusqu'à ce jour la retenue a essentiellement été utilisée à l'occasion de départs de feu par les Hélicoptères Bombardiers d'Eau.

Sa situation géographique et son dégagement permettent en effet à ce type d'appareil de s'approvisionner sans danger et d'intervenir rapidement sur un des secteurs à risques du massif. Sa situation stratégique, au départ de plusieurs pistes DFCI permet également son utilisation par les moyens de secours terrestres qui, grâce à la mise en place d'un poteau en aval de la retenue évitent ainsi une mise en aspiration délicate (pas d'aménagements particuliers au bord de la retenue), dépendante du niveau d'eau de l'ouvrage.

Très utilisée lors du feu de 1990 (notamment pour la protection de l'Institut Médico-Educatif), elle sert fréquemment de lieu de manœuvre pour les Corps de Sapeurs-pompiers locaux.

RM
P7/9

* *La pêche* : Assez régulièrement pratiquée, cette activité est gérée par la Société de Pêche de Pierrefeu. Classée en 2ème catégorie, l'ouvrage qui déverse une partie de l'année est placé sous le régime des eaux libres. La pratique de cette activité, possible toute l'année à l'exception d'une période comprise entre le 1er février et le 1er samedi d'avril, est donc réservée aux possesseurs d'une carte de pêche (y compris les riverains). Les alvinages annuels compensent la pression de pêche qui, même si elle est difficile à évaluer, semble relativement importante. L'envahissement progressif de la retenue par les phragmites implique des difficultés d'accès à l'eau et le regroupement des pêcheurs sur la digue et près du déversoir.

* *La baignade* : Actuellement elle n'est pas autorisée mais elle est pratiquée par les jeunes du village. L'isolement de la retenue et son éloignement des voies de communication principales ne permettent pas un accès facile au tourisme de passage. L'absence de plage d'accès à l'eau est un handicap supplémentaire pour cette utilisation.

* *Spectacle* :

Utilisé au cours de l'été 1993 pour le spectacle de Maurin des Maures, le site a bénéficié de quelques aménagements à cette occasion : mise en place d'un transformateur, établissement d'une ligne téléphonique, création de gradins sommaires sur le flanc Est de la retenue, et construction d'un ponton flottant.

Si l'utilisation du site comme "théâtre de verdure" se justifie pleinement pour de telles occasions, il est toutefois à regretter que la remise en état des lieux n'est pas été achevée à la suite du dernier spectacle (suppression de la ligne téléphonique, démontage du ponton flottant qui vient régulièrement butter contre le barrage).

Nature juridique et contraintes légales liées à l'ouvrage

Du fait de son intervention financière, l'Etat est propriétaire de la digue et des installations annexes (ouvrage de vidange, canalisations et poteau incendie), mais le foncier appartient toujours aux propriétaires riverains qui sont aujourd'hui au nombre de trois : MM. CATALDO et DA SILVA et la Commune de Collobrières.

- le pompage dans la retenue est possible par un des propriétaires riverains, mais dans ce cas une côte maximale au-delà de laquelle le pompage n'est plus permis (pour conserver un volume d'eau suffisant aux Services de Secours) devra être fixée avec l'administration responsable : la DDAF.

RM
P 3/9

- la baignade est logiquement interdite afin de dégager la responsabilité de l'Etat, mais le baigneur ne peut être verbalisé, l'Etat n'étant pas propriétaire du foncier.
- les entretiens (curage, étanchéification, fonctionnement des vannes, etc...) sont à la charge de l'Etat sauf si l'une des parties de la retenue est clôturée par un propriétaire riverain qui doit alors s'engager à laisser le libre accès à l'eau aux Services de Secours et participer à l'entretien de la digue.

RM
Pg/9

* *La circulation :*

Les contraintes liées à la circulation sur les voies d'accès au plan d'eau sont pour leur part plus restrictives.

Deux cas se présentent :

- soit la voie est classée DFCI : c'est le cas des pistes B47 dite de Camp Bourjas et B41 dite de la Ricille. Elles sont alors non ouvertes à la circulation publique (voiture, cheval, VTT) quelle que soit la période de l'année (Article R 311 3 R 322 1 du Code Forestier)
- soit elle n'est pas classée DFCI, c'est le cas des pistes B410 et B46 qui sont considérées comme des chemins privés et dont l'entretien est à la charge des riverains (en l'occurrence pour la majeure partie à la commune). Ces deux pistes ne seraient donc soumises à aucune réglementation particulière (sauf par arrêté du maire). Toutefois, l'une comme l'autre débouchent sur des pistes classées DFCI et leur utilisation s'en trouve de ce fait limitée. D'autant plus que la loi Lalonde ou un arrêté préfectoral pouvant être pris temporairement en fonction des risques DFCI, viennent renforcer les interdictions précédemment citées (Cf. annexe 2 : Document DDAF - janvier 1994).

Cette réglementation ne s'applique pas pour les propriétaires ou leur ayants-droits sous réserve qu'ils puissent justifier de leur droit. Ces contraintes limitent donc l'accès au site de Camp Bourjas et des dérogations ou des déclassements partiels (pistes et barrières DFCI pourraient alors être situées après le site) devront être étudiés avec les administrations compétentes. Sauf cas particulier (arrêté préfectoral spécifique au massif), aucune réglementation n'interdit la pénétration des piétons en forêt.

* *Le foncier :*

S'il existe peu de contraintes au niveau du foncier puisque la commune est propriétaire de la majeure partie des terrains situés autour du site, il faudra toutefois obtenir, dans le cadre d'un aménagement des abords du plan d'eau, des autorisations écrites des deux propriétaires fonciers cités plus haut (réalisation des infrastructures d'accueil, passage, etc...)

Propriétaires fonciers : M^{me} C. ATALDO
M^r DA SILVA